

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL**

**RÈGLEMENT 851-19**

---

**RÈGLEMENT RÉGISSANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, REMPLAÇANT ET  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 548-08**

---

---

**Carl Thomassin, maire**

---

**Maude Simard, conseillère juridique aux affaires  
municipales et greffière**

**Avis de motion donné le 22 janvier 2019**

**Présentation du projet de Règlement le 22 janvier 2019**

**Adoption par le conseil municipal le 12 février 2019**

**Avis de promulgation donné le 15 février 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	4
CHAPITRE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE ET ADMINISTRATIVE.....	4
ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT .....	4
ARTICLE 2 DÉFINITIONS .....	4
ARTICLE 3 EXCLUSIVITÉ DES COLLECTES .....	8
ARTICLE 4 APPLICATION DES COLLECTES.....	8
ARTICLE 5 MODALITES POUR LES RUES DESSERVIES PAR LA COLLECTE PORTE-A-PORTE.....	8
ARTICLE 6 AUTORITÉ DES PERSONNES RESPONSABLES .....	8
CHAPITRE 2 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE DES DÉCHETS .....	9
ARTICLE 7 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER .....	9
ARTICLE 8 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES RÉSIDUS ULTIMES.....	9
ARTICLE 8.1 POUR LES LOGEMENTS.....	9
ARTICLE 8.2 POUR TOUTES HABITATIONS NON DESSERVIES PAR LA COLLECTE DE PORTE EN PORTE.....	9
ARTICLE 8.3 POUR LES CONDOMINIUMS, COMMERCES, PLACES D’AFFAIRES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS :.....	9
ARTICLE 9 LOCALISATION DES BACS ROULANTS DE RÉSIDUS ULTIMES ET DES CONTENEURS A CHARGEMENT AVANT.....	9
ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DES BACS ROULANTS DE RÉSIDUS ULTIMES, CONTENEURS A CHARGEMENT AVANT.....	10
ARTICLE 11 NOMBRE DE BACS ROULANTS DE RÉSIDUS ULTIMES OU DE CONTENEURS A CHARGEMENT AVANT <sup>3</sup> .....	10
ARTICLE 12 FRÉQUENCE DES COLLECTES.....	10
CHAPITRE 3 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES .....	10
ARTICLE 13 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES <sup>4</sup> .....	10
ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ DES BACS DE MATIÈRES RECYCLABLES ET DES ENVIROBACS .....	11
ARTICLE 15 LOCALISATION DES BACS ROULANTS DE MATIÈRES RECYCLABLES .....	11
ARTICLE 16 FRÉQUENCE DES COLLECTES.....	11
ARTICLE 17 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES .....	11
CHAPITRE 4 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES.....	11
ARTICLE 18 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES COMPOSTABLES .....	11
ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ DES BACS ROULANTS DE MATIÈRES COMPOSTABLES ET DES ENVIROBACS.....	12
ARTICLE 20 LOCALISATION DES BACS ROULANTS DE MATIÈRES COMPOSTABLES.....	12
ARTICLE 21 FRÉQUENCE DES COLLECTES.....	12
ARTICLE 22 PRÉPARATION DES MATIÈRES COMPOSTABLES .....	12
CHAPITRE 5 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE DES MONSTRES MÉNAGERS.....	12
ARTICLE 23 DESCRIPTION DU SERVICE .....	12
ARTICLE 24 PRÉPARATION DES MONSTRES MÉNAGERS .....	13
CHAPITRE 6 DISPOSITION DES RÉSIDUS VERTS ET COMPOSTAGE DOMESTIQUE .....	13
ARTICLE 25 DESCRIPTION DU SERVICE .....	13
ARTICLE 26 LOCALISATION DES COMPOSTEURS DOMESTIQUES .....	13

CHAPITRE 7	HERBICYCLAGE ET FEUILLYCLAGE.....	13
ARTICLE 27	HERBICYCLAGE.....	13
ARTICLE 28	FEUILLYCLAGE .....	14
CHAPITRE 8	MATIÈRES QUI NE SONT PAS RECUEILLIES PAR LA VILLE .....	14
ARTICLE 29	ANIMAUX MORTS .....	14
ARTICLE 30	EXPLOSIFS .....	14
ARTICLE 31	DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX.....	14
ARTICLE 32	DÉCHETS BIOMÉDICAUX.....	14
ARTICLE 33	ÉCOCENTRE DE L'ARRONDISSEMENT BEAUPORT.....	14
ARTICLE 33.1	MODALITES .....	14
ARTICLE 33.2	MATÉRIAUX, MATIÈRES ET OBJETS ACCEPTÉS.....	14
ARTICLE 33.3	MATÉRIAUX REFUSÉS .....	16
ARTICLE 34	DÉCHETS DE CONSTRUCTION (ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET AUTO-CONSTRUCTEURS).....	16
ARTICLE 35	INTERDICTION.....	16
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS FINALES .....	17
ARTICLE 36	CHANGEMENT D'HORAIRE.....	17
ARTICLE 37	DROITS DE VISITE .....	17
ARTICLE 38	INFRACTION .....	17
ARTICLE 39	ABROGATION.....	18
ARTICLE 40	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	18
ANNEXE 1	LISTE DES RUES PRIVÉES DESSERVIES PAR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PORTE-À-PORTE.....	19

## PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, la Ville peut obliger, sur son territoire, les propriétaires ou les occupants de tout immeuble à ramasser, enlever les déchets, détritiques et autres rebuts nuisibles et à en disposer selon la manière qu'elle détermine;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal peut pourvoir au ramassage et à l'enlèvement de ces matières et déterminer la manière d'en disposer;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 22 janvier 2019 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette séance;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les conseillers présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à la lecture ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 12 février 2019 et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance ;
- CONSIDÉRANT** que le maire déclare l'objet du règlement et sa portée;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé et résolu à l'unanimité d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et statue ce qui suit;

## CHAPITRE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE ET ADMINISTRATIVE

### ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de pourvoir à la définition, à la préparation, à la collecte et à la disposition des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières compostables, des matériaux secs, des monstres ménagers et des résidus verts et autres matières.

### ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les mots et expressions qui sont utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

#### **Adjudicataire**

Tout individu, société, compagnie ou corporation agissant directement ou par représentant autorisé, à qui la Ville a adjugé un contrat, qu'il soit manufacturier ou fournisseur.

**Bac roulant**

Contenant de plastique résistant, d'une capacité de 240 à 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à leur collecte.

**Bac roulant de résidus ultimes**

Contenant de plastique résistant de couleur vert, gris ou noir, d'une capacité de 240 à 360 litres, muni d'un couvercle à charnières et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des résidus ultimes.

**Bac roulant de matières recyclables**

Contenant de plastique résistant, de couleur bleue, d'une capacité de 360 litres, muni d'un couvercle à charnière et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des matières recyclables.

**Bac roulant de matières compostables**

Contenant de plastique résistant de couleur brune, d'une capacité de 240 litres, muni d'un couvercle à charnière et de roues et pouvant être levé et vidé mécaniquement au moyen d'un levier hydraulique de type universel par les camions affectés à la collecte des matières compostables.

**Chalet**

Bâtiment utilisé ou occupé comme lieu occasionnel de résidence (sur une base temporaire, pour un séjour occasionnel ou saisonnier) et servant comme complément à des activités de récréation, de loisir, de chasse, de pêche ou de villégiature. Le bâtiment ne constitue pas le domicile de celui qui l'utilise ou l'occupe. Au sens du rôle d'évaluation, un chalet est représenté par le code 1100.

**Collecte**

Opération consistant à enlever les matières résiduelles, ou autres matières visées par ce règlement, et placées dans des contenants autorisés par ce règlement pour les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

**Collecte porte-à-porte**

Opération consistant à enlever (en bordure d'une voie de circulation) pour un immeuble, les matières résiduelles visées par ce règlement, déposées dans un bac roulant et placées dans des contenants autorisés par ce règlement pour les acheminer vers un lieu de traitement ou d'élimination.

**Collecte sélective**

Opération consistant à effectuer la collecte et le transport des matières recyclables déposées par les citoyens dans des bacs roulants de matières recyclables et d'en disposer vers un centre de tri en vue de leur réutilisation.

**Compostage**

Mise en fermentation de certains déchets agricoles ou urbains, de façon à récupérer des éléments riches en minéraux et de la matière organique, qui sont ensuite incorporés aux terres agricoles afin de les enrichir.

**Contenant à chargement avant**

Contenant métallique imperméable pouvant être levé et vidé mécaniquement par un système hydraulique installé à l'avant d'un camion équipé à cette fin.

**Déchet domestique dangereux**

Matière inutilisable, périmée ou résiduelle générée au cours d'activités domestiques, soit des matières explosives, inflammables, toxiques, radioactives, corrosives, comburantes ou lixiviabiles, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon le *Règlement sur les matières dangereuses*.

**Demande de municipalisation**

Demande écrite et signée par la majorité des propriétaires des terrains adjacents à la rue privée, demandant à la ville de municipaliser la rue et acceptant de respecter intégralement les dispositions de la politique de municipalisation d'une rue privée de la Ville (Politique POL-020-17 et ses amendements et/ou modifications ultérieures, le cas échéant). La demande doit comprendre l'identification de toutes les unités d'évaluation concernées par la demande, les noms des propriétaires, adresses, coordonnées et signatures des propriétaires. La demande écrite doit être présentée en version originale à la Ville, aucune photocopie de signature ne peut être acceptée.

**Envirobac**

Structure de métal destinée à supporter trois bacs roulants, implantée en des lieux stratégiques pour desservir des chemins privés, des immeubles à logements ou des commerces.

**Feuillicyclage**

Opération consistant à laisser les feuilles mortes sur le terrain et à les déchiqueter lors de la tonte du gazon.

**Fonctionnaire désigné**

Toute personne ou employé chargé de l'application du présent règlement par la Ville.

**Herbicyclage**

Opération consistant à laisser sur le terrain les coupures de gazon lors de la tonte.

**Logement**

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinée à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes, et pourvue d'équipements distincts de cuisine et d'installations sanitaires.

**Matériaux sec**

Débris de construction, de rénovation et de démolition non fermentescibles et ne contenant pas de déchets dangereux (Loi sur la qualité de l'environnement) et incluant, non limitativement :

- Matériaux ferreux et non-ferreux;
- Bois (branches, souches, bois de construction, de soutènement, etc.) sauf mention contraire, prévue au présent règlement;
- Matière granulaire (béton, brique, pierre céramique, porcelaine, etc.);
- Résidus d'asphalte;
- Gypse de plâtre;
- Déblais d'excavation (terre, tourbe, sable et gravier);
- Résidus composites.

**Matière compostable**

Matière organique comprenant les feuilles, les herbes et les résidus alimentaires admissibles à la collecte des matières compostables et acceptées par l'entreprise avec laquelle la Ville a pris entente. Sont considérées comme des matières compostables aux fins du présent règlement, les éléments suivants :

- Résidus alimentaires;
- Résidus verts;

- Autres matières compostables telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papier, carton, papier mouchoir, papier buvard, essuie-tout, filtres à café traditionnel) et les cendres refroidies.

#### **Matière recyclable**

Sont considérées comme des matières recyclables, aux fins du présent règlement, les objets suivants :

- Les fibres : papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, circulaire, magazine, boîtes de céréales, carton à oeufs, bottin téléphonique, enveloppe à fenêtre, papier buvard, etc.;
- Le verre : pot, contenant ou bouteille faits de verre, quelle que soit la couleur, etc.;
- Le plastique : contenant de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager, etc.;
- Le métal : boîte de conserve, cannette non consignée, article en aluminium, etc.;
- Les matières nouvelles : toutes autres matières pouvant faire l'objet d'une récupération, de recyclage ou d'une valorisation éventuelle.

#### **Matière résiduelle**

Inclus les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières compostables, les monstres ménagers, les résidus verts, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux.

#### **Monstre ménager**

Matière résiduelle d'usage domestique qui en raison de sa grande taille (supérieure à 0,5 m<sup>3</sup> de volume) ou de sa quantité ne peut être ramassé lors du service normal de collecte. Les monstres ménagers incluent non limitativement : réfrigérateurs, cuisinières, congélateurs, laveuses à linge et à vaisselle, sècheuses, fours et autres accessoires de même nature, tapis, matelas, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements, réservoirs de tout genre (chauffe-eau, huile, etc.), bicyclettes, baignoires et douches.

#### **Occupant**

Le propriétaire, l'occupant, le locataire ou toute autre personne ou compagnie responsable à quelque titre que ce soit d'un logement, d'un commerce ou d'un immeuble de quelque nature que ce soit.

#### **Recyclage**

Ensemble des techniques ayant pour objectif de récupérer des matières résiduelles et de les réintroduire dans le cycle de production dont ils sont issus.

#### **Résidu ultime**

Résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication, d'utilisation ou de consommation et voués à l'élimination.

#### **Résidu vert**

Résidus récupérables et non compostables tels que les branches d'arbres.

#### **Sac compostable**

Sac en papier ou sac fabriqué à base de biopolymères (l'amidon de maïs étant le plus couramment utilisé) qui se décompose au contact de micro-organismes et en présence d'oxygène et portant l'un des logos 100 % compostables.

### **ARTICLE 3 EXCLUSIVITÉ DES COLLECTES**

La Ville pourvoit, par l'intermédiaire d'un ou des entrepreneurs liés par contrat, à la collecte et la disposition des matières énumérées dans le présent règlement, sur tout son territoire. Aucune autre personne ou corporation, sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, n'est autorisée à effectuer ces collectes, dispositions, tri et conditionnement.

### **ARTICLE 4 APPLICATION DES COLLECTES**

Sous réserve des dispositions particulières contenues à ce règlement, la collecte des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières compostables et autres matières prévues s'applique à tout logement, habitation de villégiature, à chaque roulotte, église, école ou autre institution, à chaque commerce et place d'affaires publique ou privée, de même qu'à chaque industrie ou manufacture.

À cette fin, l'occupant doit procéder au ramassage régulier des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières compostables et autres matières prévues dans le présent règlement, placer ces derniers dans les contenants autorisés et placer ces contenants de façon à permettre leur enlèvement, le tout conformément à ce règlement de telle sorte qu'aucune nuisance ne se produise sur les propriétés.

### **ARTICLE 5 MODALITES POUR LES RUES DESSERVIES PAR LA COLLECTE PORTE-A-PORTE**

Le service de collecte porte-à-porte peut être offert sur les rues privées si elles satisfont aux critères suivants :

- 1 La Ville détermine à sa seule discrétion qu'il est de l'intérêt public de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte à porte sur la rue privée;
- 2 L'Entrepreneur donne son accord par écrit pour offrir ce service, après avoir tenu compte de la condition de la rue;
- 3 Le conseil municipal, sur recommandation du Service de l'aménagement du territoire, accepte la rue et l'inclut, par modification à l'**Annexe 1** des rues privées desservis;
- 4 La rue est maintenue de façon à permettre la circulation sécuritaire en tout temps et en toute circonstance; annuellement, le Service de l'aménagement du territoire fait rapport au conseil municipal de l'entretien satisfaisant des rues privées et inscrites à l'**Annexe 1**.

La Ville peut refuser une demande en tout temps. Elle peut aussi mettre fin au service sur la base du non-respect de l'alinéa 4 ou pour tout autre motif, à la suite des avertissements qu'elle aura émis au préalable en vue de régler de la situation.

Si une rue privée citée à l'**Annexe 1** devient municipalisée conformément à la politique de municipalisation d'une rue privée de la Ville (POL-020-17), elle sera exclue de l'**Annexe 1**.

### **ARTICLE 6 AUTORITÉ DES PERSONNES RESPONSABLES**

Le directeur du Service de l'aménagement du territoire et l'inspecteur en environnement ou tout autre employé de la Ville désigné par résolution sont chargés de la mise en application du présent règlement.



## **CHAPITRE 2 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 7 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER**

Tout occupant d'une unité desservie et d'une unité partiellement desservie doit séparer les résidus ultimes, les matières recyclables, les matières compostables, les résidus verts, les encombrants métalliques et autre, les matériels informatiques et électroniques ainsi que les résidus domestiques dangereux afin d'en disposer selon le règlement.

### **ARTICLE 8 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES RÉSIDUS ULTIMES**

#### **ARTICLE 8.1 POUR LES LOGEMENTS**

La Ville exige à tous les propriétaires, l'usage de bacs roulants de résidus ultimes de 240 à 360 litres, de couleur vert, gris ou noir. L'utilisation de ces bacs roulants est obligatoire sur tout le territoire de la Ville pour tous les logements desservis par la collecte des résidus ultimes porte-à-porte. Il appartient à l'occupant de se procurer, à ses frais, un bac roulant conforme aux spécifications décrites à l'article 2 du présent règlement.

La Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux bacs roulants sauf si ledit bac est brisé lors des opérations de déneigement.

Aucune matière résiduelle déposée en dehors des bacs roulants n'est ramassée.

#### **ARTICLE 8.2 POUR TOUTES HABITATIONS NON DESSERVIES PAR LA COLLECTE DE PORTE EN PORTE**

L'usage de contenants à chargement avant ou d'envirobacs, fournis par la Ville, est obligatoire. La Ville détermine, le type de contenant, le volume et l'emplacement du contenant. Les utilisateurs doivent déposer leurs résidus ultimes dans des sacs avant d'en disposer dans le contenant.

#### **ARTICLE 8.3 POUR LES CONDOMINIUMS, COMMERCES, PLACES D'AFFAIRES, INDUSTRIES ET INSTITUTIONS :**

L'usage de contenants à chargement avant, fournis par la Ville, est obligatoire. Cependant, si le bâtiment permet l'utilisation d'un bac roulant de résidus ultimes, le propriétaire doit s'en procurer un, à ses frais.

### **ARTICLE 9 LOCALISATION DES BACS ROULANTS DE RÉSIDUS ULTIMES ET DES CONTENEURS A CHARGEMENT AVANT**

Les bacs roulants de résidus ultimes doivent toujours être placés en bordure de l'assiette de rue de manière à permettre leurs chargements mécaniques dans le camion. En aucun cas, les bacs ne doivent être placés sur la rue, le trottoir ou la piste cyclable.

Les contenants à chargement avant desservant un commerce, une industrie ou une institution doivent être placés à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale de façon à ce que le camion chargé de la collecte puisse y accéder en tout temps. Le contenant doit être placé sur une base rigide et au niveau, de capacité portante suffisante.

Pour l'installation de nouveau contenant à chargement avant ou son changement, le propriétaire de l'immeuble doit adresser préalablement sa demande par écrit au fonctionnaire désigné.

**ARTICLE 10 PROPRETÉ DES BACS ROULANTS DE RÉSIDUS ULTIMES, CONTENEURS A CHARGEMENT AVANT**

L'occupant doit maintenir le bac roulant de résidus ultimes ou le contenant à chargement avant, propre et en bon état et s'assurer de son étanchéité. Le couvercle doit toujours être rabattu. La Ville peut obliger un propriétaire dont le contenant ou le bac roulant dégage des odeurs nauséabondes à procéder à son nettoyage.

**ARTICLE 11 NOMBRE DE BACS ROULANTS DE RÉSIDUS ULTIMES OU DE CONTENEURS A CHARGEMENT AVANT<sup>3</sup>**

Chaque logement a droit à un (1) bac roulant de résidus ultimes de 360 litres.

Exceptions :

- S'il y a cinq (5) personnes ou plus domiciliées dans un (1) logement, il a droit, après autorisation spéciale du fonctionnaire désigné, à deux (2) bacs roulants de résidus ultimes.
- S'il y a une ou des personnes handicapées utilisant des couches jetables, il a droit, après autorisation spéciale du fonctionnaire désigné, à deux (2) bacs roulants de résidus ultimes.

Pour les logements desservis par des contenants à chargement avant, le fonctionnaire désigné détermine le volume et la localisation des contenants.

Pour les commerces, industries et institutions, le propriétaire, avec l'aide du fonctionnaire désigné, détermine le volume du contenant à chargement avant qu'il a besoin. Le fonctionnaire désigné transmet un formulaire au propriétaire pour déterminer le volume anticipé. Toutefois, le responsable se réserve un droit de regard sur la demande faite par le propriétaire. Des modifications peuvent être apportées en tout temps au formulaire, sur approbation du fonctionnaire désigné.

**ARTICLE 12 FRÉQUENCE DES COLLECTES**

La collecte des bacs roulants de résidus ultimes est effectuée une fois aux deux (2) semaines et en alternance avec la collecte des matières recyclables. Les bacs vides doivent être retirés du bord du chemin dans la même journée que la collecte.

Les bacs doivent être déposés en bordure du chemin après 19 h, la veille du jour de la collecte ou avant 7 h, le jour de la collecte.

**CHAPITRE 3 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**ARTICLE 13 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES<sup>4</sup>**

L'usage du bac roulant de matières recyclables de 360 litres de couleur bleue est obligatoire sur tout le territoire de la Ville. La Ville fournit un (1) bac roulant de matières recyclables par logement situé dans des immeubles de quatre (4) logements et moins. Pour les logements situés dans les immeubles de cinq (5) logements et plus, les condominiums et les habitations de villégiature, l'utilisation d'un contenant à chargement avant est obligatoire. Ce dernier est fourni par la Ville.

**Pour les commerces, place d'affaires, industries et institutions**

L'usage des bacs roulants de matières recyclables, d'envirobacs ou de contenant à chargement avant, fournis par la Ville, est obligatoire.

#### **ARTICLE 14 PROPRIÉTÉ DES BACS DE MATIÈRES RECYCLABLES ET DES ENVIROBACS**

Les bacs roulants de matières recyclables et les envirobacs, fournis par la Ville, demeurent la propriété de la Ville et servent exclusivement à l'adresse où ils ont été distribués, même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire.

L'occupant ou l'utilisateur doit maintenir le bac roulant de matières recyclables propre et en bon état. Un bac roulant de matières recyclables, dangereux à manipuler, qui est endommagé par l'occupant, qui a été perdu ou qui a été volé, doit être remplacé aux frais de l'occupant. Une demande à cet effet doit être acheminée à la Ville.

#### **ARTICLE 15 LOCALISATION DES BACS ROULANTS DE MATIÈRES RECYCLABLES**

Le bac de matières recyclables doit être placé en bordure de l'assiette du chemin de manière à permettre son chargement mécanique dans le camion. En aucun cas, le bac ne doit être placé sur le chemin, le trottoir ou la piste cyclable.

Les envirobacs sont localisés par la Ville après entente avec le propriétaire du terrain.

#### **ARTICLE 16 FRÉQUENCE DES COLLECTES**

La collecte des bacs roulants de matières recyclables et des envirobacs est effectuée une fois aux deux (2) semaines et en alternance avec la collecte des déchets. Les bacs vides doivent être retirés du bord du chemin dans la même journée que la collecte.

Les bacs doivent être déposés en bordure du chemin après 19 h, la veille du jour de la collecte ou avant 7 h, le jour de la collecte.

#### **ARTICLE 17 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Toutes les matières recyclables identifiées à l'article 2 peuvent être déposées dans le bac roulant de matières recyclables. Il est défendu à quiconque de déposer des résidus ultimes ou des matières autres que celles autorisées dans un bac roulant de matières recyclables

Les emballages de carton doivent être écrasés pour en réduire le volume. Le papier et le carton doivent être propres et exempts de matières organiques. Les contenants de verre, plastique, métal, styromousse et autres doivent être vidés de leur contenu et nettoyés avant d'être déposés dans le bac roulant de matières recyclables.

Aucune matière recyclable déposée en dehors du contenant permis n'est ramassée.

### **CHAPITRE 4 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

#### **ARTICLE 18 CONTENANTS AUTORISÉS POUR LES MATIÈRES COMPOSTABLES**

L'usage du bac roulant de matières compostables de 240 litres de couleur brune est obligatoire sur tout le territoire de la Ville, pour tous les logements desservis par la collecte des matières compostables porte-à-porte. La Ville fournit un bac roulant de matières compostables par logement situé dans des immeubles de quatre (4) logements et moins. Pour les logements situés dans les immeubles de cinq (5)

logements et plus, les condominiums et les habitations de villégiature, l'utilisation d'un contenant à chargement avant est obligatoire. Ce dernier est fourni par la Ville.

Aucune matière compostable déposée en dehors du contenant permis ne sera ramassée (à l'exception de la période de collecte des résidus verts).

**Pour les commerces, place d'affaires, industries et institutions**

L'usage des bacs roulants de matières compostables, d'envirobacs ou de contenant à chargement avant, fournis par la Ville, est obligatoire.

**ARTICLE 19 PROPRIÉTÉ DES BACS ROULANTS DE MATIÈRES COMPOSTABLES ET DES ENVIROBACS**

Les bacs roulants de matières compostables et les envirobacs, fournis par la Ville, demeurent la propriété de la Ville et servent exclusivement à l'adresse où ils ont été distribués, même lors d'un changement de propriétaire ou de locataire.

L'occupant ou l'utilisateur doit maintenir le bac roulant de matières compostables propre et en bon état. Un bac roulant à compostage dangereux à manipuler qui est endommagé par l'occupant, qui a été perdu ou volé, doit être remplacé aux frais de l'occupant. Une demande à cet effet doit être acheminée à la Ville.

**ARTICLE 20 LOCALISATION DES BACS ROULANTS DE MATIÈRES COMPOSTABLES**

Le bac roulant de matières compostables doit être placé en bordure de l'assiette du chemin de manière à permettre son chargement mécanique dans le camion. En aucun cas, le bac ne doit être placé sur le chemin, le trottoir ou la piste cyclable.

Les envirobacs sont localisés par la Ville, après entente avec le propriétaire du terrain.

**ARTICLE 21 FRÉQUENCE DES COLLECTES**

La collecte des bacs roulants de matières compostables est effectuée une fois par semaine de la mi-mai à la mi-novembre et une fois par mois de la mi-novembre à la mi-mai. Les bacs vides doivent être retirés du bord du chemin dans la même journée que la collecte.

Les bacs doivent être déposés en bordure du chemin après 19 h, la veille du jour de la collecte ou avant 7 h, le jour de la collecte.

**ARTICLE 22 PRÉPARATION DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

Toutes les matières compostables identifiées à l'article 2 peuvent être déposées dans le bac roulant de matières compostables. Il est défendu à quiconque de déposer des résidus ultimes, des matières recyclables ou des matières autres que celles autorisées dans un bac roulant de matières compostables.

**CHAPITRE 5 PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE DES MONSTRES MÉNAGERS**

**ARTICLE 23 DESCRIPTION DU SERVICE**

Le service est offert à la grandeur du territoire. Le citoyen doit s'inscrire sur une liste et doit s'acquitter des frais tels que définis par le *Règlement établissant la tarification des différents services* en vigueur.

La Ville se réserve le droit, en tout temps, de changer le nombre de collectes, la fréquence ou d'annuler ce service.

## **ARTICLE 24 PRÉPARATION DES MONSTRES MÉNAGERS**

Ils doivent être empilés et organisés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte.

Le volume minimum d'un monstre ménager est de 0,5 m<sup>3</sup> (ex. : grosse télévision) et l'ensemble des monstres ne doit pas occuper un volume supérieur à trois mètres cubes (3 m<sup>3</sup>), soit le volume approximatif d'une camionnette standard.

Un monstre ménager ne doit pas peser plus de 125 kg. (Ex. : réfrigérateur, congélateur, laveuse, divan-lit).

Les monstres ménagers suivants ne sont pas ramassés :

- **Réfrigérateur** (en raison de la présence de gaz fréon)
- **Toile de piscine**
- **Filtreur de piscine non vidé de son sable**
- **Congélateur** (en raison de la présence de gaz fréon)
- **Matériaux secs**

L'occupant doit déposer ses monstres ménagers le plus près possible de la rue ou du trottoir, en avant de son unité d'habitation ; toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés dans la rue, sur le trottoir ou sur une piste cyclable.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITION DES RÉSIDUS VERTS ET COMPOSTAGE DOMESTIQUE**

### **ARTICLE 25 DESCRIPTION DU SERVICE**

Le service de collecte des résidus verts est offert à la grandeur du territoire. Celle-ci a lieu trois (3) fois par année soit, au mois de mai, juillet et novembre. On peut y disposer les branches d'arbres seulement.

La Ville se réserve le droit, en tout temps, de changer le nombre de collectes, la fréquence ou d'annuler ce service.

Le dépôt volontaire des arbres de Noël se fait une fois par année, tout au long du mois de janvier. Les arbres de Noël doivent être coupés en section de trois (3) pieds maximum et déposés dans le conteneur de type «roll off» disponible à cet effet situé au garage municipal au 245, rue des Matricaires.

### **ARTICLE 26 LOCALISATION DES COMPOSTEURS DOMESTIQUES**

Les composteurs domestiques doivent être placés dans la cour arrière ou latérale de l'habitation ou du bâtiment qu'ils desservent, à au moins 5 mètres (5 m) de tout bâtiment d'habitation et à 1 mètre (1 m) des limites de lots.

## **CHAPITRE 7 HERBICYCLAGE ET FEUILLYCLAGE**

### **ARTICLE 27 HERBICYCLAGE**

L'herbicyclage est obligatoire en tout temps sur le territoire de la Ville.

## **ARTICLE 28 FEUILLICYCLAGE**

Du 1<sup>er</sup> mai jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, le feuillicyclage est obligatoire en tout temps sur le territoire de la Ville. En dehors de cette période, les feuilles peuvent être déposées dans le bac de matières compostables.

## **CHAPITRE 8 MATIÈRES QUI NE SONT PAS RECUEILLIES PAR LA VILLE**

### **ARTICLE 29 ANIMAUX MORTS**

Quiconque veut se débarrasser d'un animal mort doit le faire par ses propres moyens et à ses frais auprès d'un organisme autorisé ou à tout autre endroit où le dépôt d'animaux morts est autorisé.

### **ARTICLE 30 EXPLOSIFS**

Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme, de dynamite, d'une fusée, d'une balle ou d'une grenade doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 31 DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX**

Quiconque veut se débarrasser de déchets domestiques dangereux doit le faire, à l'Écocentre de l'Arrondissement Beauport ou dans tous autres endroits autorisés par le *Règlement sur les matières dangereuses*. Toutefois, la Ville pourra procéder, lorsqu'elle le jugera utile (Ex : Journée de l'Environnement), à la collecte des déchets domestiques dangereux selon les modalités retenues par celle-ci.

### **ARTICLE 32 DÉCHETS BIOMÉDICAUX**

Quiconque veut se débarrasser de déchets biomédicaux, doit le faire, par ses propres moyens et à ses frais, dans des endroits autorisés selon les lois et règlements provinciaux et autres applicables en cette matière.

### **ARTICLE 33 ÉCOCENTRE DE L'ARRONDISSEMENT BEAUPORT**

La Ville possède une entente avec la Ville de Québec pour l'utilisation de l'Écocentre l'Arrondissement Beauport. Le service est offert à tous les occupants de logement permanent. Les occupants de chalets, de commerces, d'industries et les entrepreneurs (construction, rénovation, démolition, électricité, etc.) sont exclus de cette entente et n'ont donc pas accès à ce service.

#### **ARTICLE 33.1 MODALITES**

Les modalités ci-dessous s'appliquent pour la disposition des matériaux secs tels qu'énumérés à l'article 2 du présent règlement.

Tout occupant d'un logement permanent du territoire de la Ville a accès à l'écocentre, selon les modalités de la Ville de Québec. Il est obligatoire de présenter une preuve de résidence (Ex : permis de conduire).

La Ville se réserve le droit, en tout temps, de changer les modalités ou d'annuler ce service.

#### **ARTICLE 33.2 MATÉRIAUX, MATIÈRES ET OBJETS ACCEPTÉS**

- a) Appareils informatiques et électroniques
  - Ordinateurs et périphériques (imprimantes, numériseurs, photocopieurs, écrans, etc.);

- Téléviseurs, lecteurs DVD et CD, appareils photo, magnétoscopes, etc;
  - Téléphones fixes et téléphones cellulaires.
- b) Encombrants
- Gros rebuts métalliques (cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, chauffe-eau, sécheuses, etc.);
  - Gros rebuts non métalliques (appareils électriques, baignoires, cuvettes, douches, matelas, meubles, etc.).
- c) Huiles et peintures
- Apprêts, peintures;
  - Diluants à peinture;
  - Huile de friture domestique;
  - Huiles usées.
- d) Matériaux secs
- Arbres de Noël;
  - Bois (peint ou non, bois de construction ou de soutènement, souches ou billot de plus de 30 cm de diamètre, etc.);
  - Branches (de moins de 30 cm de diamètre, longueur min. de 50 cm);
  - Déblais d'excavation (terre, tourbe, sable et gravier);
  - Fibre de verre;
  - Matériaux de construction, déchets de démolition (gypse, plâtre, bardeaux d'asphalte, etc.);
  - Matières granulaires (béton, brique, pierre, asphalte).
- e) Métaux
- Métaux ferreux et non ferreux;
  - Petits moteurs et autres objets motorisés;
  - Les petits moteurs (tondeuse, souffleuse, etc.) sont acceptés seulement si ces derniers sont totalement vidés de tous leurs liquides.
- f) Pneus
- Pneus usés (auto, moto, camion et vélo).
- g) Résidus domestiques dangereux (RDD)
- Acétone;
  - Ammoniaque;
  - Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents;
  - Batteries, piles domestiques;
  - Bonbonnes de gaz propane;
  - Chlore pour la piscine;
  - Colles et adhésifs;
  - Créosote;
  - Dissolvants pour vernis à ongles;
  - Eau de javel;
  - Essence à briquet;
  - Fixatifs en aérosol;
  - Liquides refroidisseurs;
  - Nettoyants à four;
  - Pesticides;
  - Piles domestiques, batteries;
  - Polis à métaux;

- Préservatifs pour le bois;
- Produits pour déboucher les tuyaux (ex. : Drano);
- Téléphones cellulaires;
- Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes.

### **ARTICLE 33.3 MATÉRIAUX REFUSÉS**

Voici la liste des matériaux refusés à l'Écocentre de l'Arrondissement Beauport :

- Acide fluorhydrique, acide picrique, cyanure et BPC;
- Bois enduit de créosote ou goudronné;
- Bonbonnes de gaz comprimé autre que le propane;
- Déchets biomédicaux et radioactifs;
- Produits explosifs (feux de Bengale, feux de signalement, etc.);
- Munitions et armes;
- Ordures ménagères;
- Résidus verts;
- Rognures de gazon;
- Terre contaminée.

### **ARTICLE 34**

#### **DÉCHETS DE CONSTRUCTION (ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION ET AUTO-CONSTRUCTEURS)**

Lors de travaux de construction, de rénovation et de démolition, les entrepreneurs en construction et les auto-constructeurs doivent disposer les matériaux secs dans des contenants à chargement avant ou de type « roll-off » prévu à cette fin. Un contrat de location doit être fourni lors du dépôt de la demande de permis de construction, de rénovation ou de démolition.

### **ARTICLE 35**

#### **INTERDICTION**

Il est notamment interdit à quiconque de:

- déposer des matières résiduelles autres que celles définies et autorisées au présent règlement dans des bacs inappropriés;
- garder des matières résiduelles, entre les collectes, dans des bacs roulants non fermés ou des sacs de plastique non attachés;
- se débarrasser de liquides ou semi-liquides tels que des huiles, peintures et solvants, en les enfouissant, en les brûlant ou en les jetant dans les égouts;
- fouiller dans un contenant destiné à la collecte des résidus ultimes, à la collecte de matières compostables ou à la collecte de matières recyclables ou de répandre des matières résiduelles sur le sol;
- déposer des matières résiduelles dans un conteneur à chargement avant dont il n'est pas propriétaire ou un usager autorisé;
- déposer des résidus ultimes dans tout autre contenant que ceux destinés à la collecte des résidus ultimes;
- déposer des matières recyclables dans tout autre contenant que ceux destinés à la collecte des matières recyclables, excepté le papier journal et le carton qui peuvent aussi être déposés dans un bac roulant à compostage;
- déposer des matières compostables dans tout autre contenant que ceux destinés à la collecte des matières compostables;
- déposer des résidus ultimes, des matières recyclables, des matières compostables ou tout type de bac roulant devant une propriété autre que la sienne;
- déposer des résidus verts dans un bac roulant, ou un contenant à chargement avant, de résidus ultimes ou de matières recyclables;



- déposer ou de jeter des monstres ménagers, des résidus ultimes, des matières recyclables et des matières compostables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou sur la propriété d'autrui;
- se débarrasser des monstres ménagers en les enfouissant ou en les brûlant;
- abandonner comme matière résiduelle, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif;
- déposer des résidus domestiques dangereux (RDD), des matériaux secs et des encombrants dans les bacs roulants de résidus ultimes, dans les bacs roulants de matières recyclables, dans les bacs roulants de matières compostables et dans les contenants à chargement avant.
- endommager, de briser ou de tenir malpropre les bacs roulants de matières recyclables et compostables appartenant à la Ville.

## **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 36 CHANGEMENT D'HORAIRE**

La Ville s'assure de prendre les moyens nécessaires pour aviser les citoyens de l'horaire de collecte des matières résiduelles.

Tout changement d'horaire, soit de journée de collecte est annoncé par la Ville, dans le journal local ou par communiqué.

### **ARTICLE 37 DROITS DE VISITE**

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné, ou tout autre employé dûment autorisé, peut visiter et examiner à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des résidences, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté. Les propriétaires ou occupants des lieux visités doivent recevoir et laisser pénétrer ces personnes.

Le fonctionnaire désigné ou tout autre employé dûment autorisés pour donner des constats d'infraction en vertu de l'application de ce règlement.

### **ARTICLE 38 INFRACTION**

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

- a) Pour une première infraction :
  - Minimum cent dollars (100 \$) par personne physique et cent dollars (100 \$) par personne morale;
  - Maximum mille dollars (1 000 \$) par personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) par personne morale.
- b) Pour une toute récidive, dans les douze (12) mois d'une première infraction:
  - Minimum trois cents dollars (300 \$) par personne physique et trois cents dollars (300 \$) par personne morale;
  - Maximum deux mille dollars (2 000 \$) par personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) par personne morale.

Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

**ARTICLE 39**

**ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement 548-08 - *Règlement régissant les matières résiduelles* et toute autre réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

**ARTICLE 40**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 12<sup>e</sup> jour du mois de février 2019.

Le maire,

La conseillère aux affaires municipales et greffière,

\_\_\_\_\_  
Carl Thomassin

\_\_\_\_\_  
Maude Simard, avocate

## ANNEXE 1

## LISTE DES RUES PRIVÉES DESSERVIES PAR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PORTE-À-PORTE

Nom de la rue privée	Collecte été (15 mai au 15 novembre)	Collecte hiver (15 novembre au 15 mai)	Commentaires
Grand Fond	Porte-à-porte	Conteneurs	Collecte porte-à-porte jusqu'au n° civique 86
Neiges	Porte-à-porte	Conteneurs	Conteneurs à partir du n° civique 25
Rivemont	Porte-à-porte	N/A	Collecte porte-à-porte pour la rue en entier
Deux-Rapides	Porte-à-porte	Conteneurs	Porte-à-porte jusqu'au n° civique 26
Saint-Charles	Porte-à-porte	Conteneurs	Conteneurs installés sur la rue des Aulnes
Pivert	Porte-à-porte	Conteneurs	Porte à porte en tout temps pour les n <sup>os</sup> civiques suivants: 25, 29, 37, 41 et 45.